

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés

A.E. 19-07-1991

M.B. 21-02-1962

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, notamment l'article 3, 12°;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 85, alinéa 2, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1965;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés, notamment l'article 4, § 1^{er}, modifié par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1977;

Vu l'avis du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 juin 1991;

Vu l'accord du Ministre chargé du budget, donné le 9 juillet 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif que les dispositions faisant l'objet du présent arrêté entrent en vigueur sans délai, afin d'assurer aux ateliers protégés la continuité des interventions qui sont indispensables à leur fonctionnement;

Sur la proposition de Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif du 15 juillet 1991;

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 1979 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés, modifié par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1977, le montant de «65 p.c.» est remplacé par «70 p.c.».

Article 2. - A l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, les montants de «70 p.c.» et «67,5 p.c.» A sont remplacés respectivement par «75 p.c.» et «72,5 p.c.».

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1991 et cesse d'avoir vigueur le 1^{er} janvier 1992.



Article 4. - Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME
Le Ministre-Président de l'Exécutif,
V. FEAUX

